

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

PRESENTS : **MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,**
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 19h09'.

Ordre du jour – Modifications

Les modifications à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout des points 2 et 33 à 47 dont les questions orales sont admises à l'unanimité.

Séance Publique

OBJET N°1 : Procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019

Mme COPIN, Conseillère communale, sollicite que soit actée l'intervention de Mme GOOSSENS, Présidente du CPAS, précisant qu'une commission dont un des points sera relatif à la problématique du rapatriement du fonds de réserve indisponible du CPAS et à la gestion de celui-ci; que la commission sera programmée une fois que tous les services seront prêts afin de donner une information concrète.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2019;

Considérant qu'un dossier a été présenté deux fois; qu'il convient donc de ne retenir que celui qui est correcte; à savoir le point 63 et de procéder à la suppression du point 42;

Considérant que Mme la Députée-Bourgmestre a expliqué en séance que l'ajout repris au point 2 ne serait pas voté par la majorité des membres étant donné le dépôt après la séance; que le dépôt postérieur à la séance ne permet pas d'assurer la certitude des propos tenus; qu'il est proposé qu'une interpellation soit déposée afin d'avoir trace de la discussion relatif au rapatriement du fonds de réserve indisponible du CPAS; qu'au vu de cela, le groupe socialiste précise qu'il votera contre le procès-verbal;

Considérant que Mme Micelli, Conseillère communale, sollicite l'assemblée afin que l'objet 67 soit complété de la mention suivante: "Aucune demande n'a été introduite à l'administration pour décision du Collège durant les 7 dernières années, nulle demande n'étant parvenue à l'administration communale"

Par ces motifs;

ARRETE par 22 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019 sous réserve du retrait de la décision prise par l'assemblée en son objet n°42 et de l'ajout à l'objet n°67 de la phrase suivante en fin de réponse de Mr NEIRYNCK: "Aucune demande n'a été introduite à l'administration pour décision du Collège durant les 7 dernières années, nulle demande n'étant parvenue à l'administration communale"

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°2 : Procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019 - modification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en son article 46 et 47;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2019;

Considérant le courriel de Monsieur GAPARATA, Conseiller communal, du 13 novembre 2019 visant l'intégration au procès-verbal d'un résumé de son intervention relatif à l'objet n°62 relatif au rapatriement du fonds de réserve indisponible du CPAS;

Considérant le texte proposé à l'assemblée quant à l'intégration de l'intervention dans le procès-verbal:

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

"Monsieur L'Echevin des finances, je comprends bien votre explication et motivation de rapatrier le fonds indisponible du CPAS mais néanmoins comme vous le savez les 3 dernières années, le compte du CPAS présentait un mali sur l'exercice propre notamment +300.000€ en 2017 et +de 480.000€ en 2018.

A chaque fois que je me suis inquiété de cette situation, la réponse a toujours été la même : tout va bien et il suffit de voir la conclusion de l'avis de la directrice financière communale.

Comme vous le voyez, il y a un déficit structurel et le rapatriement du fonds de réserve indisponible ne changera la situation qu' à court terme.

Sans doute lors du budget de CPAS de 2021, on en reparlera.

Lors de la commission des finances, trois services ont été mis en exergue comme déficitaire et ces 3 services dégradaient l'état financier du CPAS.

il s'agit de la résidence service , titres services et repas à domicile mais aucune solution structurelle n' est envisagée.

je me permets de rappeler que lors de la fixation du loyer du résidence service, le président du CPAS avait expliqué que le loyer tenait compte de tous les éléments et qu'il était un loyer d'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Comment peut-on expliquer cette perte de +300.000€ alors que la résidence service est occupé à 100%?

Pourriez-vous nous communiquer cette note afin qu'on puisse examiner si tous les éléments s'y trouvaient ?

Concernant les titres services, il nous a été expliqué que chaque année, la cour des comptes faisait remarquer au CPAS un problème de double subsidiation des titre services.

Est-ce que le bureau permanent et/ou le conseil du CPAS ont eu connaissance de cette information? quelle a été la décision du bureau permanent et/ou du conseil communal?

Est-ce que les décisions du bureau permanent sont soumis au collège communal? si oui, ce point figure-t-il dans les décisions du bureau permanent? quelle a été la décision du collège?

Pourriez-vous nous communiquer cette note de la cour des compte?

Je souhaiterais savoir si on peut inviter comme expert la DG et/ou la DF du CPAS lors d'un conseil communal ou commission afin de nous éclairer.

Lors de la commission des finances, j'ai demandé si la MB1 de 2019 du CPAS avait été communiquée à l'administration communale, la directrice communale m'a confirmé que oui.

comment se fait-il que cette MB1 n'a pas été présentée au conseil communal?

Même si c'est pendant les vacances, le délai n'arrête-t-il pas de courir entre le 15 juillet et le 15 août?"

REFUSE par 9 voix pour et 21 voix contre

Article 1er: L'intégration de l'intervention de Mr GAPARATA, Conseiller communal au procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019 à l'objet n°62

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

OBJET N°3 : Règlement octroi de prime pour l'adoption d'un animal en refuge

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133- 2, L3131-1 §1er alinéa 3 et L3132-1;

Vu les circulaires budgétaires des 5 juillet 2018 et 17 mai 2019 relative aux budgets 2019-2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis n° 201910095 de la Directrice Financière remis en date du 23 octobre 2019 en application de l'article L1124 du CDLD ci-joint;

Considérant que la Commune de Courcelles mène une politique active et volontaire relative au bien-être animal et aux droits des animaux ;

Considérant que cette prime a pour objectif de promouvoir l'adoption d'animaux dans le besoin plutôt que le commerce de ceux-ci ;

Considérant que conscientiser à l'adoption devrait contribuer au désengorgement des refuges surpeuplés, et ainsi promouvoir le bien-être des animaux adoptés ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant qu'un crédit de 1500 euros est inscrit au budget ordinaire à l'article 334/33101 ;
Considérant que le montant maximum de 100€ est modifié en séance; que le montant maximum repris à l'article 3 du présent règlement sera de 50€; Qu'en l'état, au vu des prix pratiqués, cela ne changera rien dans le chef du citoyen;
Par ces motifs;
Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Animaux domestiques : animaux adaptés à une vie étroitement liée à l'être humain et issus de la domestication et de l'élevage.
2. Refuge : établissement public ou non, disposant d'un agrément selon l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, et qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.

Article 2 : champ d'application

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet à octroyer une prime pour l'adoption d'un animal domestique issu d'un refuge agréé selon l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

Il peut s'agir de (liste non exhaustive) : chien, chat, mouton, chèvre, lapin, furet, poule, cheval, poney, âne, vache...

Le présent règlement ne dispense pas le demandeur de la prime de satisfaire aux obligations légales dont celle d'un éventuel permis d'environnement.

Article 3 : Intervention de la commune

Il peut y avoir un maximum de deux primes octroyées par ménage (en ce compris personnes physiques majeures domiciliées à la même adresse sur le territoire de la commune de Courcelles), à raison d'une prime par animal adopté.

Le montant de la prime est fixé à 25% du prix de l'adoption avec un maximum de 50,00 €.

Cette prime peut être cumulée avec d'éventuelles autres aides à concurrence de 100% du maximum du coût de l'adoption.

Si d'autres aides sont perçues pour le même objet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements. L'administration se réserve le droit, avant le paiement de la prime communale, de vérifier le paiement de ces autres aides.

Article 4 : Qualité du demandeur

La prime est octroyée à la personne physique majeure qui a réalisé l'adoption et qui est domiciliée sur la Commune de Courcelles.

Article 5 : Introduction et traitement des demandes

§1. Le demandeur introduit son dossier à l'administration communale soit par courrier recommandé, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par courriel en format PDF, dans les 6 mois prenant cours à la date mentionnée sur le contrat d'adoption, au moyen du formulaire rédigé par l'administration. En tout état de cause, passé ce délai de 6 mois, la prime ne peut plus être octroyée.

§2. Le formulaire de demande est accompagné de :

- Une copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé et l'adoptant et signé par ceux-ci
- Dans le cas où le contrat d'adoption ne mentionne pas le coût des frais d'adoption, une preuve de paiement
- Facultatif : une photo de l'animal adopté. Celle-ci pourra être utilisée par l'Administration communale dans le cadre de campagnes de communication et de sensibilisation

§3. Lorsque le dossier de demande est complet, un accusé de réception du dossier complet est adressé au demandeur. Les dossiers complets seront soumis au Collège communal pour décision.

§4. Un registre des demandes est tenu en fonction de la date de réception des demandes complètes. Dans l'hypothèse où le nombre de demande excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

§5. Lorsque le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à introduire les renseignements et/ou documents manquants dans un délai de 60 jours à dater de la date d'envoi du courrier déclarant la demande incomplète. A défaut pour le demandeur de compléter sa demande dans un délai imparti, il ne sera pas tenu compte de sa demande et la prime ne sera pas octroyée.

Article 6 : Obligations incombant au bénéficiaire

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien-être de l'animal adopté.

Article 7 : Remboursement

Sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légale en vigueur à la date de la décision de recouvrement en cas de :

- Déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement
- Non-respect d'un engagement souscrit conformément à l'article 6

Article 8 : Législation applicable

La loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et de l'emploi de certaines subventions s'applique à la présente prime, à l'exception de son article 5, définissant les obligations spécifiques à une personne morale tels bilans, comptes et rapport de gestion.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur une fois les prescrits de publication tels que décrits au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation respectés

PRIME COURCELLES

Renvoyer le formulaire complété et signé dans les 6 mois prenant cours à la date d'adoption en refuge à l'adresse ci-dessous :

Administration communale de Courcelles
Service Bien-être animal
Rue Jean Jaurès 2
6180 Courcelles

Pour toute demande d'information relative à la prime adoption d'un animal en refuge :

Service bien-être animal de Courcelles

Tél : 071/466.901

bienetreanimal@courcelles.be

Réception du dossier le :

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME – ADOPTION ANIMAL EN REFUGE

1. Coordonnées du demandeur

Nom : Prénom :
.....

Rue : N° Bte
.....

Code postal : Commune :
.....

Téléphone :
.....

Adresse mail :
.....

N° de compte bancaire :
.....

Le titulaire du n° de compte doit être la personne à qui le contrat d'adoption est adressé

Ouvert au nom de :
.....

N° TVA (si d'application) :
.....

Forme juridique éventuelle :
.....

2. Données relative à l'adoption

Nom du refuge :
.....
.....
.....

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

.....
N° de contrat d'adoption :

.....
Date du contrat :

.....
L'adoptant a reçu en adoption un(e) :

- chien chat mouton chèvre lapin furet poule
- cheval Poney âne vache autre :

Coût de l'adoption :

.....
Documents devant être joints au dossier de demande :

- Copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé et l'adoptant et signé par ceux-ci
- Dans le cas où le contrat d'adoption ne mentionne pas le coût des frais d'adoption, une preuve de paiement
- Facultatif : une photo de l'animal adopté. Celle-ci pourra être utilisée par l'Administration communale dans le cadre de campagnes de communication et de sensibilisation.

3. Déclaration sur l'honneur et signature

Le soussigné

.....
Déclare par la présente que toutes les données contenues dans le présent formulaire de demande sont à sa connaissance exactes et véritables. Le demandeur s'engage à mettre à la disposition de l'administration tous les documents nécessaires, tels que demandés dans ce formulaire. Il s'engage par ailleurs à respecter scrupuleusement les conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien-être de l'animal adopté.

Fait à, le

.....
Signature du demandeur

OBJET N°4 : Achat de columbarium - Mode de passation et fixation des conditions

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/columbarium/KN/1021 relatif au marché "Achat de columbarium " établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.558,92 € hors TVA ou 43.026,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 878/74451:20190023 et sera couvert par fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 25 octobre 2019 référencé 201910097;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er Le cahier des charges N° 2019/columbarium/KN/1021 et le montant estimé du marché "Achat de columbarium ", établis par la Cellule marchés publics est approuvé. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.558,92 € hors TVA ou 43.026,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 878/74451:20190023 et couverte par fonds de réserve.

Article 4 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°5 : Vente de matériel déclassé - changement de méthodologie

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 arrêtant les conditions générales de la vente (initiales) des mitrailles de la Commune de Courcelles ;

Considérant la circulaire de la Région wallonne du 26 avril 2011 relative à l'achat et la vente de biens meubles notamment via les sites d'achat-vente en ligne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2016 approuvant les conditions générales de vente actualisées des mitrailles de la Commune de Courcelles ;

Considérant que la vente d'objets ne remporte pas la visibilité souhaitée, même si la publication est réalisée sur le site e-procurement (anciennement dénommé bulletin des adjudications) et sur le site communal ; que cela a pour conséquence de ne pas avoir d'offre ou d'obtenir des offres avec un montant dérisoire ;

Considérant que des entreprises se sont spécialisées dans la vente de bien d'entreprises privées comme des entités publiques ; que celles-ci ont une notoriété et visibilité plus grande dans le domaine que l'administration ; que cela s'explique par le fait qu'elles font ça tous les jours tandis que l'administration vend du matériel ou autre de manière occasionnelle ;

Considérant qu'il est proposé d'externaliser la vente d'objets divers et objets pour mitrailles afin d'optimiser le temps de procédure et le gain éventuel que l'administration peut en retirer ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Les conditions générales de vente (actualisées) approuvées par le Conseil communal du 23 juin 2016 sont suspendues.

Article 2 : L'externalisation des ventes de biens divers et mitrailles déclassés est approuvée.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°6 : Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Délégation pour l'année 2020 des actions à l'intercommunale de gestion des déchets Tibi

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la possibilité pour la Commune de déléguer en faveur de Tibi la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La délégation en faveur de Tibi la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région Wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage ;
- la collecte, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°7 : ENSEIGNEMENT : Validation du plan de pilotage de l'école du Trieu des Agneaux suite aux modifications demandées par la DCO.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Vade Mecum de l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, volet II (cadre réglementaire) et volet III (processus) ;

Considérant que l'école du Trieu des Agneaux est entrée dans le dispositif des plans de pilotage au 1er septembre 2018 ;

Considérant que le plan de pilotage a été validé par le Conseil communal en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que la Délégué au Contrat D'Objectif (DCO) de l'école du Trieu des Agneaux souhaite que
apporte des modifications au plan de pilotage ;

Considérant que le Conseil communal doit valider le plan de pilotage modifié avant qu'il ne soit présenté au Délégué du Contrat d'Objectif (DCO) de la FWB pour approbation ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : La modification du plan de pilotage de l'école du Trieu des Agneaux.

Article 2 : La transmission du plan de pilotage de l'école du Trieu des Agneaux par le directeur d'école,
, auprès du délégué du contrat d'objectif (DCO) de la FWB, dès le 26 novembre 2019.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°8 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 16 septembre 2019 , article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu la modification Annexes : Horaires maison de village - Modification des horaires du personnel et d'ouverture des maisons de village. Ajout du temps de travail de l'animateur pensionné;

Vu la modification du règlement d'ordre intérieur de la crèche des Arsouilles;

Vu le protocole de la réunion du Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 11 octobre 2019;

ARRETE à l'unanimité

Article 1- Les modifications apportées au règlement de travail du personnel non-enseignant de Courcelles, selon le protocole d'accord du 11 octobre 2019.

Article 2- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°9 : Halte-Accueil - Transformation de la Halte-Accueil en crèche au 01/01/2020.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 24 janvier 2019 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2019;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant l'approbation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 par le Conseil Communal du 28 mai 2019;

Considérant la suppression de certaines actions qui se trouvaient dans le plan PCS 2014-2019;

Considérant la décision du SPW de ne plus subventionner la halte-accueil dans le plan PCS 2020-2025;

Considérant la réforme de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Considérant que la première phase de transformation des milieux d'accueil est programmée en 2019-2020;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant la décision du Collège communal relative à la fermeture du service Halte Accueil en date du 12 juillet 2019 à soumettre au Conseil communal après présentation au comité de négociation et de concertation réuni le 11 octobre 2019;

Considérant qu'au vu des informations connues en octobre 2019 relatives à la réforme de l'accueil de la petite enfance, il est possible de bénéficier de subventions de l'ONE afin d'offrir des places d'accueil dans le secteur de la petite enfance sur le territoire Courcellois;

Considérant le rapport financier établi par le service PCS sur le modèle du fonctionnement et les normes ONE de la crèche;

Considérant la nécessité de créer un article budgétaire propre à la crèche de Trazegnies afin qu'elle se différencie au point de vue du rapport financier à rentrer pour justifier les dépenses;

Considérant la possibilité de fonctionner en crèche dès le 1er janvier 2020;

Considérant les subsides éventuels de l'ONE à recevoir dans le courant de l'année 2020 qui permettront d'assurer en partie le fonctionnement de la crèche (3 ETP puéricultrice + 0.75 ETP Assistante sociale + intervention de 250€ par enfants tous les ans + intervention de 120€ par enfants 1x si inscrit sur le portail ONE + intervention de 300€ par enfants 1x en 2020);

Considérant la nécessité de poursuivre le fonctionnement de ce service dès le 01 janvier 2020 avant la perception des subsides de l'ONE;

Considérant l'entretien téléphonique du mercredi 23 octobre avec _____, référente ONE concernant les points APE;

Considérant qu'à ce jour _____ confirme que les emplois qui seront pris en charge par le subside ONE ne pourront plus bénéficier des primes APE;

Considérant que le montant à charge communale hors subvention s'élève à 246.111,87€ annuel;

Considérant que le montant à charge communale avec subvention ONE et points APE s'élèverait à 58.552,61€;

Considérant que les emplois à charge commune (1,80 ETP puéricultrice) bénéficieront toujours des subventions APE;

Considérant l'estimation budgétaire des recettes et dépenses en fonction de l'estimation de l'intervention éventuelle des parents niveau 2, des primes APE et du subside ONE tels que présentés en annexe;

Considérant que le montant à charge communale avec subvention ONE sans point APE excepté pour 1.80 ETP puéricultrice s'élèverait à 85.729,18€ annuel;

Considérant la nécessité de fonctionner au 1er janvier 2020 avant la perception du subside ONE et la prise en charge de 3.75 emplois;

Considérant la décision du Collège communal en date du 30 octobre 2019 de prendre en charge le montants des dépenses relatives aux frais de personnel et de fonctionnement pour un montant estimé à €85.729,18€ annuel;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le ROI et le projet d'accueil de la Halte-Accueil et de l'adapter à celui de la crèche;

Considérant les conditions à remplir ci-après (10h d'ouverture par jour - PFP- Distribution de repas - collation - goûter - dossier du personnel complet - preuve que le bâtiment est assuré - rapport des pompiers);

Considérant la nécessité de rentrer un dossier complet à l'ONE reprenant les dossiers du personnel (6 puéricultrices et une Assistante sociale) - diplôme - contrat - certificat d'aptitude médical - barème ainsi que la preuve que le bâtiment est assuré;

Considérant que le passage des pompiers a été demandé le 23 octobre 2019;

Considérant que les conditions d'octroi de la subvention ONE précitées seront remplies;

Considérant la possibilité qu'au 1er janvier 2020 la halte-accueil devienne une crèche ;

Considérant que le service Halte-accueil après changement d'appellation en crèche ne peut plus être intégré au

département du Plan de cohésion sociale au vu des changements de priorités tel que préconisé par la Région Wallonne,

Considérant qu'une nouvelle appellation doit être choisie pour la nouvelle crèche;

Considérant la proposition du Collège concernant l'appellation : "Les petits Châtelains";

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La poursuite des activités de la halte d'accueil transformée en crèche au 01/01/2020.

Article 2: L'envoi d'un dossier à l'ONE pour obtenir l'agrément et un subside couvrant 3.75 ETP (3 puéris) et une AS 3/4 ainsi qu'un subside éventuel de 14.320 € correspondant à :

* un subside annuel de 5.500€ (250€x21 enfants),

* un subside de 2.520€ (20€x21 enfants) versé seule fois en en 2019 si inscription portail ONE,

* un subside de 6.300 € (300 € x 21 enfants) versé une seule fois.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Plus, l'intervention éventuelle des parents estimée au niveau 2 de 39.560 € pour 21 places :

-> 50% priorité sociale (11 enfants dont les parents travaillent et gagnent 2.500 €) 11 X 13.62€ X 220 jours = 32.690 €.

- >50% hors priorité (10 enfants dont les parents travaillent gagnent 1.050 €) 10 X 3€ X 220 jours = 6.600€.

Article 3: L'appellation de la nouvelle crèche, à savoir: "Les petits Châtelains".

Article 4: Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°10 : Information: Arrêtés de Police

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu les arrêtés de police portant les numéros de 760/2019 au 820/2019 ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du mois de 25 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte des arrêtés de police effectués

OBJET N°11 : Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune est convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020;
4. Désignation d'un administrateur : monsieur _____ représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 qui nécessitent un vote à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services ;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020;
4. Désignation d'un administrateur : monsieur _____ représentant les CPAS.

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

OBJET N°12 : Intercommunale TIBI – Assemblée générale le 18 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant le courrier de TIBI informant de la tenue d'une assemblée générale le 18 décembre 2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI le 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Désignation du bureau et des scrutateurs
 - Démissions - nomination - approbation
 - Plan stratégique 2020-2022 - budget 2020 des secteurs 1 et 2 - Approbation
 - Convention de dessaisement et In House - tarification 2020 de la gestion des déchets - Approbation
- Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale TIBI du 18 décembre 2019 qui nécessitent un vote à savoir :

- Démissions - nomination - approbation
- Plan stratégique 2020-2022 - budget 2020 des secteurs 1 et 2 - Approbation
- Convention de dessaisement et In House - tarification 2020 de la gestion des déchets - Approbation

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale TIBI et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°13 : information : Vérification de caisse au 31/10/2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant les informations présentées par le service financier comme suit: (Informations) :

Vérification de caisse au 31/10/2019

ARRETE

Article 1 : La prise d'acte de la vérification de caisse du 31/10/2019

OBJET N°14 : Taxe sur les agences bancaires ou assimilés

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une taxe communale ;

Vu le Code Judiciaire et notamment ses articles 1385 decies et 1385 undecies ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 23 septembre 2019, relative au règlement voté pour les exercices 2020 à 2025;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Vu l'arrêté de non approbation reçu en date du 5 novembre 2019 ;
Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement en tenant compte des remarques reprises dans cet arrêté ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame le Directrice Financière en date du 05 novembre 2019 ;
Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice Financière, joint en annexe.
Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires ou assimilés, ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Article 2. – L'impôt est dû par le gestionnaire.

Article 3. - Par "établissements bancaires ou assimilés", il y aura lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 4. - L'impôt est fixé à 250 € par an, par guichet ou par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit, local, bureau où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération au profit d'un client.

Article 5. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec le gérant ou un autre préposé, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 6. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 9. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°15 : Taxe sur les dépôts de mitrilles et de véhicules usagés. (à des fins commerciales)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 6 novembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur les exploitations à des fins commerciales, de dépôts de mitrilles et de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice et installés en plein air, le long de toute voie publique quelconque.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Article 2. - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite le dépôt au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due quelle que soit l'importance des marchandises entreposées.

La taxe entière est due quelle que soit la durée d'existence du dépôt en cours de l'année d'imposition.

Article 3. - Le taux est fixé annuellement comme suit :

En fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi : 9,40 € par m² avec un maximum de 4.750 €

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique, soit par le fait de sa situation, soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

Article 4. - Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt, sera accordée à tout exploitant qui, effectuera une construction ou des plantations afin de cacher le dépôt;

Article 5. - La réduction sera accordée par le Collège Communal, sur demande formulée par les exploitants des dépôts de mitrilles, de véhicules usagés à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

Article 6. - Les nouveaux dépôts installés au cours de l'année devront être déclarés au secrétariat de la commune dans la quinzaine de l'installation.

Article 7. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 11. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°16 : Délibération du Conseil Communal relative au règlement de la taxe sur les agences bancaires ou assimilés (Exercices 2020 à 2025 inclus, courrier du SPW - Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale en date du 4 novembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3122-1 à L3122-6;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 23 septembre 2019;

Vu le courrier du SPW Département des Finances Locales, Direction de la Tutelle Financière en date du 4 novembre 2019, parvenu à l'administration en date du 5 novembre 2019;

Attendu qu'il est porté à la connaissance du Collège Communal que la délibération du Conseil susmentionnée n'est pas approuvée;

Considérant qu'il est du ressort du Collège Communal de communiquer toute décision de l'autorité de tutelle au Conseil Communal.

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte de l'information susmentionnée

OBJET N°17 : Délibération du Conseil Communal relative au règlement de la taxe sur immeubles raccordés à l'éégout ou susceptibles de l'être. (Exercices 2020 à 2025 inclus, courrier du SPW - Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale en date du 4 novembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3122-1 à L3122-6;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 23 septembre 2019;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Vu le courrier du SPW Département des Finances Locales, Direction de la Tutelle Financière en date du 4 novembre 2019, parvenu à l'administration en date du 5 novembre 2019;
Attendu qu'il est porté à la connaissance du Collège Communal que la délibération du Conseil susmentionnée n'est pas approuvée;
Considérant qu'il est du ressort du Collège Communal de communiquer toute décision de l'autorité de tutelle au Conseil Communal.

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte de l'information susmentionnée

OBJET N°18 : REGLEMENT REDEVANCE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales;

Attendu que ces activités sont de nature à occasionner des frais à la collectivité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique;

Attendu ces activités sont destinées à dégager un bénéfice et qu'il est équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public.

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2025 une redevance sur l'occupation du domaine public par des spectacles et divertissements hors foires ou fêtes communales.

Article 2 : La redevance est due par l'organisateur.

Article 3 Le montant de la redevance est fixé à 0,25 € par mètre carré et par jour entamé de représentation.

Article 4. - Les places se mesureront suivant toute la partie occupée par les spectacles et divertissements.

Article 5. – L'organisateur sera tenu de payer au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, entre les mains du préposé à la perception, le montant du prix d'occupation tel qu'il est déterminé par les dispositions ci-dessus.

Article 6. - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°19 : REGLEMENT TAXE DIRECTE SUR LA FORCE MOTRICE.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 07.03.2006 p.13611);

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Vu les instructions de la Région Wallonne concernant l'élaboration des budgets et notamment celles se rapportant à l'exercice 1984 chapitre III, par ler 5 dans lequel il est stipulé que les communes qui ne perçoivent pas la taxe sur le personnel occupé sont autorisées à fixer le taux de la taxe sur la force motrice au taux prévu dans la circulaire relative à l'élaboration du budget ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Attendu que la taxe sur le personnel occupé est abrogée;

Vu la situation financière de la commune.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 31 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de COURCELLES, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ou ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune de COURCELLES, une taxe communale sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 21,08 € par kW. (*TAUX MAXIMUM*)

Toute fraction de kW inférieure à la moitié de l'unité est imposable pour 1/2 kW. La puissance comprise entre 1/2 kW et 1 kW est imposable pour l'unité supérieure.

L'impôt est dû pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Sont considérés comme annexes à un établissement, toute installation, toute entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue de 3 mois au moins.

Par contre, l'impôt n'est pas dû à la commune, siège de l'exploitation, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci avant et dans la proportion où les moteurs sont taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à l'impôt dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

En cas d'association momentanée, lors de la dissolution de celle-ci, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer (M.A. n 131/1972)

Article 2. - L'impôt est établi selon les bases suivantes :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, l'impôt est établi d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) Si l'établissement de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs.

Ce facteur, égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/ 100ème de l'unité, par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple : 1 moteur = 100% de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

c) Les dispositions reprises aux litt. A et B du présent article sont applicables par la commune, suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 5.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3. - Est exonéré de l'impôt :

1) a) Le moteur inactif pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

b) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois pendant le cours de l'année, donne lieu à un dégrèvement proportionnel, au nombre de mois durant lesquels les appareils ont chômé.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

c) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur 4 semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

d) Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de 4 semaines suivie d'une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise de l'intéressé d'avis à la poste ou remise contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'administration l'un, la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de la remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit de modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

2) Le moteur actionnant le véhicule servant aux transports en commun.

3) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de sa génératrice.

4) Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

5) La force motrice utilisée pour les services des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

6) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en marche n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

7) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement, les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

8) Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeur sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc..., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçu pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

9) Sur demande auprès de l'administration, l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou rééquipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe précédant celle de la demande.

10) La taxe est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, le redevable devra fournir dans ce cas, la preuve de l'acquisition ou de la constitution à l'état neuf.

11) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou intercommunale, Régie, etc ...) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Article 4. - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kW sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance indiquée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en kW déclarée ne sera valable que pour 3 mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5. - Les moteurs exonérés de l'impôt par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 1A, 2*, 3*, 4*, 5*, 6*, 7*, 8*, 9*, 10* de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 6. - Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie pour un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kW, à condition que l'activité partielle ait au moins la durée de 3 mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé de deux avis, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception de 1er avis.

En outre, l'intéressé devra produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les renseignements permettant de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance de droit à la modération de l'impôt, dans la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, celui-ci devra être notifié dans les 8 jours à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables sur demande à certaines exploitations industrielles.

Article 7. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

Article 8. - L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale, Service des Finances, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le courant de l'année.

Article 9. - Le rôle des impositions sera calculé sur base des éléments imposables en activité pendant l'année précédant celle relative à l'exercice d'imposition.

Article 10. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 11. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 13. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°20 : Règlement Taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles).

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique (diffuseurs sonores ou panneaux mobiles).

Article 2. – La taxe est due par la personne ayant introduit la déclaration.

Article 3. – Cette taxe est fixée par journée d'autorisation entamée :

a) 50 € pour les diffusions sonores

b) 15 € par panneaux mobiles

Il y a lieu d'entendre par publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur un support mobile par tout moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut ou soit lui-même automoteur ou qu'il stationne sur la voie publique ou à un endroit visible de celle-ci.

Article 4. - Sans préjudice aux obligations imposées par les lois et règlements de police, toute personne désireuse de faire de la publicité sur la voie publique, par haut-parleur circulant, voitures-annonces, etc ...est tenue de faire, au préalable, une déclaration au bureau ou à l'agent désigné à cette fin.

Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration qui devra être exhibée à toute réquisition de la police.

Article 5. – La taxe est payable au comptant, à défaut elle sera enrôlée.

Article 6. - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office selon les modalités de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. - Seront exonérés de la taxe :

a. La publicité faite ou ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune ou les Etablissements publics;

b. La publicité faite par les établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté, à un but de bienfaisance.

Cette exonération est accordée par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande expresse de l'établissement ou groupement intéressé.

Article 8.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Article 10.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 11.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°21 : Règlement Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Article 2. - La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3. - L'impôt est fixé à 62€ par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4. - La personne physique ou morale qui ouvre, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5. - L'impôt n'est pas perçu lorsque l'agence se limite à recueillir les paris sur les courses de chevaux courues en BELGIQUE.

Article 6. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration, dans le cas où il n'a pas été possible de prendre contact directement avec l'exploitant ou un autre préposé, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 7. - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 9. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Article 10.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

OBJET N°22 : Règlement Taxe sur les logements loués meublés.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et L3321 à 12;

Vu le Code Wallon du logement section 3 ;

Vu le Décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la circulaire budgétaire en incluant dans le règlement la notion de Kot pour étudiant ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés ;

Sont visés, les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Définition d'un logement meublé :

- a. garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie est la propriété du locataire ou
- b. pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux (ou pièces) communs meublés.
- c. le petit logement individuel loué meublé et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant, loué durant l'année scolaire ou universitaire.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3 : La taxe est fixée à 190 € par logements meublés.

Elle est réduite de moitié lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives) ou les kot d'étudiants.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°23 : Règlement-taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la communes de ses missions; Considérant en effet, que notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite;

Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs ; les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes boites », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour le public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmaciens, petites annonces diverses.... ; soit consister en de véritables article de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité des fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de la distribution;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin,...);

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, ...;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune ou l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué;

Considérant que les folders publicitaires font la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certain cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par ex. ; que le but premier de la diffusion est en effet la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste immanquablement que la présence de partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résumant de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit:

- « D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. A ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;
- En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;
- Je sont donc des commerçants à raison sociales totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, éditer son journal à moindre coût.
- J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »

Considérant que la commune se rallie à pareil raisonnement, que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenue dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque distributeurs et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes,
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par des droits d'auteur,
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ours).

Zone de distribution , le territoire de l'Entité de Courcelles et ses communes limitrophes .

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 10 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°24 : Règlement Redevance sur l'occupation du domaine public lors de travaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 173;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1er 3, L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Attendu que l'occupation du domaine public nécessite un contrôle des services communaux afin d'éviter, notamment des risques d'accidents, des dégradations au domaine public;

Attendu que l'occupation du domaine public lors des travaux engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publique ainsi que la commodité de passage;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens les coûts liés à ces demandes mais de solliciter l'intervention du demandeur qui occupera le domaine public;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance du chef de toute occupation privative du domaine public communal lors de travaux de construction, reconstruction, démolition transformation d'immeuble par des matériaux divers, big bag, échafaudages, échelles, cloisons, silo à béton, grue, portakabin....

Article 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande d'occupation du domaine public.

La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à 0,25€ par jour ou fraction de jour d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé. La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Pour le calcul de la redevance, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 4. - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°25 : Délibérations du Conseil Communal en date du 23 septembre 2019. Courrier du SPW en date du 4 novembre 2019

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3122-1 à L3122-6;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date du 23 septembre 2019 relatives aux règlements suivants :

Taxe sur l'enlèvement des versages sauvages

Taxe sur les tanks et réservoirs

Taxe sur les débits de boissons

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Taxe sur les débits de tabacs

Taxe sur l'exploitation d'un service de Taxis

Taxe sur les plaques, enseignes et réclames lumineuses

Taxe sur les panneaux d'affichage

Taxe sur les véhicules abandonnés

Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Redevance sur la demande de changement de prénom

Redevance servant à couvrir les frais relatifs à l'organisation des classes de neige

Redevance prestations administratives;

Vu le courrier du SPW Département des Finances Locales, Direction de la Tutelle Financière en date du 4 novembre 2019, parvenu à l'administration en date du 7 novembre 2019;

Attendu qu'il est porté à la connaissance du Collège Communal que les délibérations du Conseil susmentionnées sont approuvées;

Considérant qu'il est du ressort du Collège Communal de communiquer toute décision de l'autorité de tutelle au Conseil Communal.

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte de l'information susmentionnée

OBJET N°26 : Délibération du Conseil Communal relative au règlement de la redevance sur la délivrance des documents administratifs (Exercices 2020 à 2025 inclus), courrier du SPW - Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale en date du 4 novembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3122-1 à L3122-6;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 23 septembre 2019;

Vu le courrier du SPW Département des Finances Locales, Direction de la Tutelle Financière en date du 4 novembre 2019, parvenu à l'administration en date du 7 novembre 2019;

Attendu qu'il est porté à la connaissance du Collège Communal que la délibération du Conseil susmentionnée est approuvée partiellement;

Considérant qu'il est du ressort du Collège Communal de communiquer toute décision de l'autorité de tutelle au Conseil Communal.

ARRETE

Article 1er: La prise d'acte de l'information susmentionnée

OBJET N°27 : Règlement redevance sur l'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire, ou de propagande en dehors des marchés publics.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'occupation privative du domaine public à des fins commerciales représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance;

Considérant que l'occupation occasionnelle est réduite dans le temps, que celle-ci est ponctuelle et limite donc l'avantage dans le chef de l'occupant ;

Considérant que l'occupation permanente permet à l'occupant d'en tirer un avantage tout au long de l'année;

Considérant que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux une charge de travail notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publique ainsi que la commodité de passage;

Considérant que cette charge de travail est plus importante lors d'une occupation permanente puisque que la vérification par les services communaux en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publique ainsi que la commodité de passage doit être effectuée tout au long de l'année;

Considérant qu'il y a lieu de différencier les montants des redevances entre les deux modes d'occupation ;

Considérant que le projet de règlement a été transmis à Monsieur le Directeur Financier f.f. en date du 12 novembre 2019 ;

Considérant l'avis remis par Monsieur le Directeur Financier f.f. joint à la présente;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. – Il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2025, une redevance du chef de toute occupation privative du domaine public dans un but commercial, publicitaire, ou de propagande en dehors des marchés publics.

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise est délivrée.

La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification.

Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à :

Occupation occasionnelle : 1,50€ par m² ou fraction de m² de superficie occupée et par jour d'occupation.

Occupation permanente : 15€ par m² ou fraction m² de superficie occupée pour l'année.

Article 4. – La redevance est payable lors de la délivrance de l'autorisation, auprès des services financiers contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 7. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°28 : Règlement redevance pour occupation du domaine public par des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la loi du 25.06.1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24.09.2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales;

Attendu que les fêtes foraines publiques se déroulent à divers endroits de l'entité, qu'elles diffèrent de par leur situation, leur fréquentation, leur affluence ;

Attendu que les activités foraines sont de nature à occasionner des frais à la collectivité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique;

Attendu ces activités sont destinées à dégager un bénéfice et qu'il est équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité;

Considérant que la Ville est amenée à organiser des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraines sur le domaine public communal ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses supplémentaires pour la Ville et qu'il s'indique dès lors de réclamer une juste rétribution aux opérateurs forains ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les diverses fêtes foraines organisées par la Ville sachant que les foires et ducasses foraines sont organisées sur des sites différents, selon des durées différentes et qu'elles ne drainent pas toutes le même nombre de participants ;

Considérant qu'il y a également lieu d'établir une distinction au niveau du tarif entre les différents métiers forains en tenant compte de la superficie occupée et du type de métier forain ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant qu'il y a enfin lieu de plafonner la superficie taxable afin d'éviter tout tarif prohibitif pour les métiers de grande superficie ;

Considérant que les ducasses de quartier ont également une fonction sociale en tant que lieu de rencontres, d'échanges et de brassage, qui favorise l'harmonie et participe à la cohésion sociale ;

Considérant également que ces ducasses sont un vecteur d'activité économique important, en attirant les populations périphériques au sein des quartiers où elles s'implantent ;

Considérant que les ducasses de quartier tendent par ailleurs à disparaître faute de rentabilité financière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais qu'il y a lieu de tenir de la conjoncture économique;

Considérant que le projet de règlement a été transmis à Monsieur le Directeur Financier f,f; en date du 12 novembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er Il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par des attractions foraines et des activités de gastronomie foraine.

Article 2. La redevance est due par la personne qui a signé le contrat lui permettant d'occuper le domaine public. Elle est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dès la signature dudit contrat et au plus tard 10 jours avant l'arrivée sur l'emplacement autorisé.

Article 3. Le montant total de la redevance est déterminé en fonction du lieu, de la durée, de la surface occupée et est fixé comme suit :

1. Fêtes communales sans animation

| | |
|------------------------------------|---|
| Place Larsimont - Trazegnies | 0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité |
| Place Albert 1er - Trazegnies | 0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité |
| Place Bougard-Petit Courcelles | 0,35 €/m ² / jour avec un maximum de 100 €/festivité |
| Place Lagneau – Souvret | 0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité |
| Place Roosevelt – Courcelles Trieu | 0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 125 €/festivité |
| Place Communale Gouy | 0,35 €/m ² /jour avec un maximum de 75 €/festivité |

2. Fêtes communales avec animation

| | |
|------------------------------------|---|
| Place Larsimont - Trazegnies | 0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité |
| Place Albert 1er - Trazegnies | 0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité |
| Place Bougard-Petit Courcelles : | 0,80 €/m ² / jour avec un maximum de 150 €/festivité |
| Place Lagneau – Souvret | 0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité |
| Place Roosevelt – Courcelles Trieu | 0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité |
| Place Communale Gouy | 0,80 €/m ² /jour avec un maximum de 150 €/festivité |

3. Fêtes carnavalesques

| | |
|--------------|--|
| Trazegnies : | 2 €/m ² /jour avec un maximum de 300 €/festivité |
| Souvret : | 2 €/m ² /jour avec un maximum de 120 €/festivité |
| Gouy : | 0,50 €/m ² /jour avec un maximum de 100 €/festivité |

4. Marchés de Noël 5 €/m²/jour avec un maximum de 1.300€/ festivité

Un forfait supplémentaire s'élevant à 10 euros/jour sera réclamé au forain qui s'approvisionnerait en électricité sur les bornes électriques (lorsqu'elles existent).

Voitures de ménages et caravanes : la première voiture de ménage et caravane sont gratuites, les autres voitures de ménage ou caravanes seront payantes au prix de 0,25€/m²/jour

Article 4. - En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 ET L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur VAN ISACKER sort de séance

OBJET N°29 : ORES ASSETS : Charte Eclairage public

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 37.190,08 € HTVA (45.000 € TVAC) correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes , étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée , le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'adhésion à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020** pour une durée de 3 ans;

Article 2 : La transmission de la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

OBJET N°30 : ORES ASSETS : Convention cadre - remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du 06 novembre 2008 et qui considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029;

Considérant que le parc d'éclairage public doit être remplacé en vue de sa modernisation;

Considérant l'intérêt pour la commune d'envisager une convention cadre avec la Société ORES en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération;

CONVENTION CADRE

REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579), ici représentée par Bernard Godart
ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de Courcelles, dont l'Administration communale est située à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 ici représentée par Caroline Taquin, Députée-Bourgmestre et Laëtitia Lambot, Directrice générale

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11,§2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP a CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - deux HYPOTHESES possibles

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse,...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La facture sera envoyée endéans les 3 mois qui suivent la réalisation des travaux. Afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture, la première tranche de remboursement sera réclamée au cours du premier trimestre de l'année suivant la réalisation des travaux. Les tranches de remboursement suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

i. **ORES Assets**

Monsieur

Responsable Région Charleroi

Chaussée de Charleroi, 395

6061 Montignies Sur Sambre

N° télécopie : 071/27 15 43

Courrier électronique :

ii. **La Commune**

Rue Jean Jaurès, 2

6180 Courcelles

N° télécopie : 071/46 02 04

Courrier électronique : travaux@courcelles.be

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

□

Monsieur VAN ISACKER entre en séance.

Monsieur LAIDOUUM sort de séance

OBJET N°31 : CODT/2019/367 – - Aménagement d'une voirie et construction d'un immeuble de 6 appartements et de 10 maisons - Rue du Moulin - 6181 Gouy-lez-Piéton

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu les livres 1 et 2 du Code de l'environnement en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement et le code de l'eau;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme;

Vu la réglementation sur la Performance Énergétique des Bâtiments;

Vu l'arrête du Gouvernement wallon sur les critères minimaux de salubrité;

Vu les articles du Code Civil destinés aux servitudes de jours et de vues;

Vu les droits des tiers;

Vu le Schéma de Développement Communal (SDC) approuvé définitivement par le conseil communal en date du 30 août 2018;

Considérant que a introduit une demande
de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Rue du Moulin - 6181 Gouy-lez-Piéton, cadastré 5ème div. section B n° 219Z et ayant pour objet : Aménagement d'une voirie et construction d'un immeuble de 6 appartements et de 10 maisons;

Considérant que la demande a été déposée contre récépissé le 29 avril 2019 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 7 mai 2019;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant que, conformément à l'article R.IV.35-1 du CoDT, l'objet de la demande nécessite la consultation des commissions suivantes : Service Régional Incendie, ELIA, IGRETEC, SWDE, ORES, CCATM, DGO1;

Considérant que les avis des services mobilité et travaux de l'administration communale ont également été sollicités ;

Considérant que, conformément à l'article R.IV.40 du CoDT, la présente demande est soumise à enquête publique;

Considérant que le délai a été prorogé de 30 jours par décision du Collège Communal datée du 28 juin 2019 ;

Considérant que le délai de traitement renseigné est donc de 145 jours;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Charleroi approuvé par Arrêté Royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat ;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé définitivement par le conseil communal en date du 30 août 2018) , lequel y définit une «Zone de centralité villageoise» ;
- est soumis à l'application du Guide Régional d'Urbanisme;
- ne se situe pas dans un Schéma d'Orientation Local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;
- ne se situe pas en zone du plan d'exposition au bruit et plan de développement à long terme de l'aéroport de Charleroi Bruxelles Sud ;

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la Faculté Polytechnique de Mons à la demande de la Région Wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone sans contrainte;

Considérant que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région Wallonne ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Considérant que le bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre, que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur Belge du 2 décembre 2005 et qu'il reprend celui-ci en Zone d'assainissement collectif;

Considérant que le bien n'est distingué ni par la couleur « bleu lavande » ni par la couleur « pêche » à la banque des données de l'état des sols wallons (BDES) qui recense les données disponibles liées à un état de pollution éventuel du sol ;

Considérant que la demande comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale ;

Considérant l'art. D.IV.41 du CoDT: «*les délais d'instruction de la demande de permis (...) sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement. La décision octroyant ou refusant le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 est postérieure à la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.*»;

Considérant l'art 7 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014: «*Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal (...)*»;

Considérant donc que le dossier doit être soumis au Conseil Communal pour accord;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux articles du Code du Développement Territorial et au Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 : demande de création et de modification d'une voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a été affichée en date du 14 mai 2019 ; qu'elle s'est déroulée du 20 mai au 19 juin 2019 ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 28 juin 2019, a procédé à la clôture de l'enquête publique et au dressage du PV ; que la décision et le PV sont joints à la présente décision ;

Considérant que, suite à l'enquête publique et aux réclamations émises, l'auteur de projet a sollicité une autorisation pour le dépôt d'un dossier modificatif ; que cette dernière a été approuvée par le Collège communal en sa séance du 03 octobre 2019 ;

Considérant que le dossier modificatif a été réceptionné en date du 28 octobre 2019 ; qu'il a été jugé complet en date du 06 novembre 2019 ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteintes à l'objet, à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles; que, conformément à l'article D.IV.42 du CoDT, les compléments ne devront pas être soumis à de nouvelles mesures de publicité;

Considérant les plans, dressés par l'Atelier d'Architecture DR(EA)²M sprl, architecte inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes, constituant le dossier de demande de permis d'urbanisme;

Considérant que la demande a pour objet « *Aménagement d'une voirie et construction d'un immeuble de 6 appartements et de 10 maisons* »;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- IGRETEC
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il a été émis en date du 03/06/2019 (réf. : OL/DGO/NM/888-38-SPC0H);
- Il est favorable et joint à la présente.
- Elia
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il a été émis en date du 16/05/2019 (réf. : GS/S/901415/01.A/VRE);
- Il informe qu'Elia ne gère pas d'installation à cet endroit.
- Zone de Secours Hainaut-Est
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il a été émis en date du 29/05/2019 (réf. : 0966/2019/CR – Dossier : 1/7147);
- Il est favorable conditionnel et joint à la présente.
- SPW – DGO1 : Direction des Routes de Charleroi
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il a été émis en date du 08/05/2019 ;
- Il informe que le dossier n'est pas de la compétence du SPW – DGO1 ;
- ORES
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il n'a pas été émis dans le délai imparti, il est dès lors considéré comme favorable par défaut.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

- SWDE
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il n'a pas été émis dans le délai imparti, il est dès lors considéré comme favorable par défaut.
- CCATM de Courcelles
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il a été émis lors de la séance du 05/06/2019 et est libellé comme suit :
« La CCATM émet un avis favorable conditionnel à l'unanimité avec la condition de créer plus d'espaces verts dans le domaine public. »
- Service travaux de l'administration communale
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il a été émis en date du 16/07/2019 (réf. : SCS);
- Il est favorable conditionnel et joint à la présente.
- Service mobilité de l'administration communale
- L'avis a été sollicité en date du 07/05/2019;
- Il a été émis en date du 15/07/2019 ;
- Il est favorable conditionnel et joint à la présente.

Considérant que le projet est sis le long d'une voirie communale suffisamment équipée pourvue d'un revêtement hydrocarboné; qu'elle est également équipée d'un système d'égouttage unitaire d'après le PASH ;

Considérant que la demande peut être divisée en deux objets :

- l'aménagement de la voirie
- la construction d'un immeuble de 6 appartements et de 10 maisons;

Considérant que le second est dépendant du premier ; que l'aménagement de la voirie est tributaire de l'autorisation du Conseil communal ;

Considérant que la présente décision est focalisée sur le premier objet, à savoir l'aménagement de la voirie ;

Considérant que le Collège communal rendra son avis sur la demande globale après la décision du Conseil communal ;

Considérant l'option d'aménagement et le parti architectural du projet renseigné par l'auteur de projet :

« (...) La voirie est pensée comme un « espace-rue » dans lequel la vitesse est limitée à 20km/h. Cet espace est partagé par les différents types d'usagers, avec priorité aux usagers faibles.

Elle se compose d'une partie « rampe » permettant de retrouver le niveau naturel du terrain et se termine sous la forme d'une placette. La largeur de la voirie est variable, des emplacements de stationnement sont implantés de manière à créer des rétrécissements ponctuels et contraindre l'automobiliste à rouler lentement. La placette sert à la fois de zone de rebroussement pour les pompiers, de zone de convivialité et de zones de stationnement.

L'espace-rue contient, au total, 13 emplacements de stationnement publics. (...)

Le revêtement de la rampe est de l'hydrocarboné et celui de la placette sera composée d'un mixte entre les pavés béton à joints normaux et les pavés de béton à joints élargis pour le centre et les zones de stationnement.

Un arbre haute tige sera planté (charme fastigié ou autre essence à choisir avec la commune).

Six points d'éclairage public LED sont prévus (mats à 4 mètres, avec câblage enterré).

Ces différents éléments contribuent à l'atmosphère conviviale de la rue. »

Considérant l'auteur de projet complète ses dires avec un document annexe intitulé « Dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale » :

« L'objet de la demande concerne la création d'une nouvelle voirie perpendiculaire à la rue du Moulin et prolongée par un cheminement piéton vers la Rue des Hautes Montées.

Cette voirie, d'une largeur de 8m est définie comme un espace partagé. Elle est terminée par une placette de 32m sur 19m.

La voirie est hydrocarboné et la placette en pavés de béton avec des zones de stationnement en pavés de béton à joints élargis pour diminuer les surfaces perméables et augmenter le caractère convivial de la zone.

Les installations des concessionnaires seront placées à la limite du domaine public de part et d'autres afin de créer une boucle.

1. Schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande

La nouvelle voirie s'inscrit dans un maillage de voiries essentiellement communales (Rue du Moulin, Rue de la Ville, Rue de la Station).

2. Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.

La demande concerne la création d'une voirie sans issue terminée par une placette qui pourra servir de zone de convivialité et de jeux pour les enfants du quartier. De plus, une liaison piétonne est aménagée pour relier la placette au terrain multisport existant.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

La zone est définie comme une zone résidentielle où la vitesse y sera limitée à 20km/h. La présence de zones de stationnement placées de manière alternées, le fait que la voirie soit sans issue sont des éléments qui font que la vitesse et la fréquentation seront limitées.

En soirée, un éclairage LED est prévu. Ce dernier sera proposé par le gestionnaire du réseau.

3. Un plan de délimitation

Sentier existant : le présent dossier comprend la suppression d'un sentier (n°124) qui n'est actuellement plus visible et qui a fermé au niveau du fond de jardin d'une des habitations de la rue de la Ville (Parcelle 220F3 ou 222G).

Création de voirie : le projet prévoit la création d'une voirie équipée de 1.240m² sur la parcelle 219Z. (...) »

Considérant que les informations supplémentaires suivantes sont renseignées dans la « Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

« Depuis l'extrémité de la nouvelle voirie, un cheminement pour usagers lents menant à l'école communale est prévu.

Le projet inclut au total une quarantaine d'emplacements de stationnement répartis entre des garages privés (10), des emplacements en avant-cours (10), le parking enterré de l'immeuble à appartements (6) et les emplacements sur voirie (17). »

Considérant l'avis du service mobilité de l'administration :

« Une demande nous est parvenue pour la création d'une nouvelle voirie perpendiculaire à la rue du Moulin et définie comme un espace partagé.

Cette zone étant définie comme une zone résidentielle, il y a lieu de faire appliquer l'article 22 bis du Code de la route relatif aux zones résidentielles et de rencontre.

Les panneaux F12a et F12b seront placés à l'entrée de la rue pour signaler le début de la zone résidentielle. Un effet de porte devra également être marqué à l'entrée de la rue (différence de niveau, trottoirs traversant,...) tout en étant franchissable par les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Dans un espace partagé, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique; les jeux y sont également autorisés. C'est pour cela que tout doit être de plain-pied afin de permettre l'utilisation aisée par tous les usagers (enfants, PMR, cyclistes).

La vitesse est limitée à 20 km à l'heure. Il sera donc utile de placer un panneau C43 « 20 km/h » avec la mention « RAPPEL ». Attention, une perspective rectiligne de l'espace aura pour effet d'augmenter la vitesse de trafic, d'où l'importance d'éviter les longues lignes droites.

En ce qui concerne les places de stationnement délimitées au sol, elles doivent être clairement identifiées par une différence de revêtement et par la présence d'une lettre « P » ou par une signalisation spécifique.

Tout doit être de plain-pied pour permettre l'utilisation aisée par tous les usagers (enfants, PMR, cyclistes). Pour les personnes malvoyantes, elles ont besoin de repères aux endroits de changement de direction et d'une ligne guide, telle que les façades ou les filets d'eau. A noter que le filet d'eau ne peut avoir une différence de niveau de plus de 2 cm si on veut préserver l'autonomie des personnes en fauteuil roulant. »

Considérant l'avis du service travaux de l'administration :

« Remarques :

Au niveau du revêtement et de la construction de la voirie :

- Les travaux de construction de la voirie seront effectués dans le strict respect du QUALIROUTE 2019 et après approbation des fiches techniques et des différents essais par le Fonctionnaire dirigeant.

- Une réunion de concertation sera organisée avec les différentes sociétés d'impétrants.

Au niveau de l'égouttage :

- Les travaux d'égouttage seront effectués dans le strict respect du QUALIROUTE 2019 et après approbation des fiches techniques et des différents essais par le Fonctionnaire dirigeant.

- Un test à l'étanchéité du nouveau réseau sera effectué par l'entrepreneur désigné pour la mise en place de l'égouttage. L'essai sera exécuté avant la mise en place du revêtement routier.

- Chaque immeuble bénéficiera d'un raccordement d'attente privatif avant la pose du revêtement routier.

- Une demande de raccordement au réseau existant sera transmise au service des travaux pour pouvoir questionner l'IGRETEC, gestionnaire de notre réseau d'épuration.

Au niveau de l'éclairage public :

- Une version informatisée du parcellaire et de la voirie (format DWG) sera transmise au service travaux, permettant à ORES de faire une étude de faisabilité et d'éclairage, les accessoires (candélabres et armatures) seront approuvés par le Fonctionnaire dirigeant.

Au niveau des plantations :

- Les arbres à hautes tiges seront à racines pivotantes et d'essences indigènes.

- Les haies présentes sur le domaine public seront d'essences indigènes.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Au niveau de la mobilité :

- *L'itinéraire d'accès au chantier pour les matériaux sera déterminé par le service mobilité avec l'accord du fonctionnaire dirigeant.*
- *L'avis du Service Régional d'incendie et de l'ICDI sera sollicité.*

Au niveau de la rétrocession de la voirie :

- *Un dossier DIU (dossier d'intervention ultérieure) sera transmis au service travaux.*
- *L'accès au terrain de sport situé au sud sera finalisé pour pouvoir créer un accès pédestre pratique à cette zone.*
- *Un plan d'alignement, permettant à l'administration communale d'intégrer la voirie dans le domaine public sera fourni au service du patrimoine, ce plan sera dressé par un géomètre juré en respectant les impositions du décret voirie. »*

Considérant l'extrait de l'avis d'IGRETEC concernant la voirie :

« (...) Les eaux pluviales récupérées au niveau de la voirie seront par contre redirigées dans le réseau d'égouttage. (...) »

Considérant les extraits de l'avis de la Zone de Secours concernant la voirie :

« (...) Les accès doivent être conformes à l'A.R. Du 7 décembre 2016 modifiant l'A.R. du 7 juillet 1994 « Normes de Base » :

- *largeur min. = 4m,*
- *hauteur min. = 4m,*
- *R = 15 tonnes (10t + 5t, d = 4m),*
- *pente max. = 6 %,*
- *11m < Rayon < 15m. (...) »*

Considérant les remarques relatives à la voirie émises lors de l'enquête publique :

- *Les passages intempestifs dus aux charrois du chantier*

Afin de limiter les désagréments (atteinte à l'état des routes existantes et au confort des riverains), un itinéraire d'accès au chantier pendant toute la durée des travaux sera défini en concertation avec les services travaux et mobilité de l'administration.

- *Les nuisances dues au chantier*

Les heures de travail seront limitées du lundi au vendredi de 06h à 18h.

- *L'impact sur le mur de clôture existant à l'ouest*

En premier lieu, il est utile de préciser, qu'à priori, ce mur de clôture n'est pas mitoyen et appartiendrait à plusieurs propriétaires des bâtiments sis le long de la rue de la Ville. Afin d'éviter des situations ambiguës, un état des lieux sera effectué avant le commencement des interventions.

Considérant que l'auteur de projet, dans son dossier modificatif, complète :

«- Evaluation des incidences sur l'environnement :

La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis répond au cadre légal. La demande porte sur un projet global : voirie, immeuble à appartement et maisons. Vous aurez par ailleurs pu constater que cette notice est complétée de manière bien plus détaillée que ce que les bureaux d'architecture font d'ordinaire. Ceci découle de notre pratique en tant qu'auteur agréé d'étude d'incidences sur l'environnement. Derrière la question de la notice sont soulevées des interrogations en matière de mobilité, de sécurité routière et de valeur foncière.

- Atteinte au droit de propriété :

Le projet que nous avons conçu tient compte de cette situation de fait. Les plans initiaux joints à la demande ne projettent aucun acte et travaux sur l'assiette de l'accès existant le long de la propriété sise n°42.»

Considérant, en surplus, qu'un accord amiable entre parties est renseigné par l'auteur de projet ; qu'il convient de relater les dires de la société civile d'avocats Bringard et Deneve dans son courrier daté du 02 octobre 2019 :

« (...) Les parties se sont rencontrées et une solution amiable a été trouvée, afin de :

- *Préserver le chemin d'accès latéral,*
- *Aménager un écran végétal pour limiter l'impact des vues directes depuis le projet*
- *Régler les obligations respectives des parties relatives à l'exécution du chantier.*

Mes clients renoncent par conséquent à leur réclamation et marquent leur accord sur le projet de la SPRL TTG pour autant qu'il soit modifié selon le plan (...) établi par l'auteur de projet (...) »

Considérant que dans le complément corollaire de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'auteur de projet renseigne :

« (...) Au vu du nombre de logements prévus, le nombre de véhicules quotidiens ne devrait pas être supérieur à une trentaine. compte tenu de la fonction résidentielle du quartier et de la rue du Moulin (nombreuses habitations déjà existantes), l'augmentation minime du trafic engendrée par le projet n'est pas de nature à remettre en question la

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

praticabilité de cette voirie. En effet, la largeur actuelle de la voirie (+/- 5m) est suffisante pour permettre le croisement de véhicules à vitesse réduite, sans qu'il ne soit nécessaire d'emprunter le bas-côté. Par ailleurs, le passage "sous tunnel" aménagé dans la partie nord de la rue du Moulin (passage étroit à une seule voie) est facilement évitable pour l'automobiliste rejoignant ou quittant le périmètre, via la rue de la ville et la rue de la station; L'essentiel du trafic actuel vient de l'école et ne présente aucune difficulté particulière quant au trafic routier il sera très limité (circulation très locale). Les nuisances dues à la circulation seront principalement concentrées au matin et plus diffuse en fin de journée. Si les 30 véhicules sortent toutes sur une heure de temps en heure de pointe du matin, cela ajouterait en moyenne 1 véhicule supplémentaire toutes les 2 minutes. Or, aucune congestion du trafic actuel n'est à noter (aucune remontée de file) et l'ajout de ces véhicules n'engendrera aucun problème notable de circulation. L'heure de pointe du soir étant systématiquement plus diffuse, l'impact sera encore plus dérisoire. (...)

En ce qui concerne l'éclairage des voiries (qui est de la compétence d'ORES), deux éléments sont à mentionner :

- le poteau d'éclairage de la voirie existante, actuellement situé à +/- 5m de la façade sud du n°42, devra être déplacé et remplacé. Par rapport à sa position actuelle, ce dernier sera positionné de l'autre côté du carrefour avec la nouvelle voirie.

- les poteaux d'éclairage de la nouvelle voirie utiliseront des éclairages LED, seront orientés vers le sol et seront munis d'un cache-flux. Ces techniques combinées éviteront toute dispersion de lux lumineux vers les habitations. (...)

Aucune modification des principes de circulation au niveau de la rue du Moulin. Pour la nouvelle voirie, vu qu'il s'agira d'une voirie en "cul de sac", le trafic routier y sera très limité (circulation très locale). Les nuisances dues à la circulation seront principalement concentrées au matin et plus diffuses en fin de journée. Pour limiter l'impact au sol (perméabilité, mouvement de terres, ...) le gabarit de la voirie a été réduit au minimum pour une voirie double sens et la placette a été dimensionnée pour répondre aux obligations des services de secours en terme de zone de manoeuvre pour un demi-tour.»

Considérant que l'urbanisation de cette zone est envisageable d'un point de vue urbanistique ; que le terrain objet de la présente est repris en zone habitat au plan de secteur ;

Considérant que la voirie est indispensable à une quelconque urbanisation ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Son accord conditionnel sur la création, la modification ou la suppression des voiries sollicitées. Les conditions étant :

- Établir un état des lieux des propriétés
- Limiter les heures de travail du lundi au vendredi de 06h à 18h.
- Respecter les caractéristiques minimales suivantes afin de garantir l'accessibilité des lieux par les véhicules de secours :
 - largeur min. = 4m
 - hauteur min. = 4m
 - R = 15 tonnes (10t + 5t, d = 4m)
 - pente max. = 6 %
 - 11m < Rayon < 15m
- Organiser une réunion de concertation avec les différentes sociétés d'impétrants et le service travaux de l'administration communale avant le démarrage des travaux.
- Strictement respecter le QUALIROUTE 2019 pour les travaux de construction de la voirie et les travaux d'égouttage.
- Présenter les fiches techniques et les différents essais quant aux travaux de construction de la voirie et d'égouttage au Fonctionnaire dirigeant pour approbation avant toute intervention.
- Effectuer un test à l'étanchéité du nouveau réseau d'égouttage avant la mise en place du revêtement routier.
- Prévoir un raccordement d'attente privatif avant la pose du revêtement routier pour chaque immeuble.
- Fournir une version informatisée du parcellaire et de la voirie (format DWG) au service travaux de l'administration communale afin de permettre à ORES d'établir une étude de faisabilité et d'éclairage et de faire approuver les accessoires (candélabres et armatures) au Fonctionnaire dirigeant.
- Planter uniquement des haies d'essences indigènes ou des arbres à hautes tiges à racines pivotantes et d'essences indigènes.
- Définir, en concertation avec les services travaux et mobilité de l'administration, l'itinéraire d'accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

- Faire en sorte que l'ensemble de l'espace soit plain-pied (accessibilité aisée de tous les usagers, particulièrement les usagers des modes de circulation doux et les personnes à mobilité réduites).
- Prévoir les repères nécessaires à l'utilisation de l'espace pour les personnes handicapées et malvoyantes (lignes guides, éléments de repères, ...).
- Limiter la hauteur du filet d'eau à maximum 2cm afin de préserver l'autonomie des personnes à mobilité réduite.
- Placer des panneaux F12a et F12b à l'entrée de la rue pour signaler le début de la zone résidentielle.
- Placer un panneau C43 « 20km/h » avec la mention « RAPPEL » .
- Prévoir un marquage différent pour l'entrée de la rue (différence de niveau, trottoir traversant, ...).
- Délimiter clairement les places de stationnement publiques par une différence de revêtement et par la présence de la lettre « P » ou d'une signalisation spécifique.

Article 2 : La voirie sera rétrocédée gratuitement à l'administration communale après la réception provisoire aux conditions suivantes :

- Fournir un dossier DIU (dossier d'intervention ultérieure) au service travaux de l'administration communale
- Finaliser l'accès au terrain de sport situé au sud pour pouvoir créer un accès pédestre pratique.
- Fournir un plan d'alignement (respectant les impositions du décret voirie et dressé par un géomètre juré) permettant à l'administration communale d'intégrer la voirie dans le domaine public au service du patrimoine de l'administration communale

Article 3 : La transmission de la présente décision aux autorités compétentes.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur LAIDOUM entre en séance

OBJET N°32 : Convention de mise à disposition /

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que a introduit une demande en vue d'occuper le 1er étage de la maison communale de Gouy-Ley-Piéton ;

Attendu que l'occupation a pour but l'organisation d'ateliers et activités à l'attention des enfants et adolescents ;

Attendu que le caractère précaire de cette mise à disposition ;

Attendu que le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la convention ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment sis place communale à Gouy-Ley-Piéton au profit à titre précaire et gratuit.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition :

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, la Commune de Courcelles , ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mme Caroline Taquin la Bourgmestre et Madame Laetitia Lambot ., Directrice Générale , dont le siège est sis 6 , rue Jean Jaurès , agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 novembre 2019

Et

D'autre part,

, ci-après dénommée le « bénéficiaire » , dont le siège est représentée par administrateur délégué.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er – Objet de la convention :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de toute la partie arrière aux étages donnant sur le jardin de l'immeuble situé Place Gouy-lez-Piéton , référence cadastrale B1001 B, à l'occupant , qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention :

La Commune met à la disposition de _____ de l'immeuble situé Place Communale Gouy-lez-Piéton .
Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit . Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

Article 3 – Durée :

Ce droit est concédé pour une période d'un an à dater de la signature de la présente. Toutefois, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, moyennant un délai de préavis de un mois. La notification de la décision de résiliation devra être effectuée au moyen d'un courrier recommandé.
Cette convention est renouvelable pour une période d'une même durée par décision expresse du Conseil communal et à la demande de l'occupant adressée au propriétaire deux mois avant l'arrivée du terme de la période d'occupation

Article 4 – Indemnités :

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et les rendre dans leur pristin état .

Le bénéficiaire s'engage à occuper et entretenir le bien paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du Code civil.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre événement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article.

La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

Art. 5 – Résiliation :

La présente convention pourra , à tout moment , être résiliée , sans devoir en justifier la cause , par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis d'un mois .

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités .

La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie .

Art. 6 – Interdiction de cession :

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux :

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. L'occupant doit veiller à l'entretien et la propreté du terrain . Un reportage photographique sera réalisé avant l'occupation du bien et d'une manière contradictoire.

Art. 8 – Entretien :

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Article 9 : Modifications du bien occupé :

L'occupant ne peut ériger de nouvelles constructions ni apporter des modifications au terrain existants faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation sans autorisation préalable et écrite de La Commune de Courcelles. Néanmoins si des modifications ou des améliorations devaient être exécutées conformément aux dispositions précitées et sans préjudice à des dommages et intérêts éventuels, la Commune de Courcelles se réserve le droit, soit de maintenir la situation existante sans toutefois devoir en payer la contre – valeur, soit de faire établir les lieux en leur état primitif aux frais de l'occupant.

Article 10 : Interdiction de cession :

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie , l'usage de l'immeuble visé à l'article 1 , sans accord préalable et écrit du propriétaire .

Pour la Commune de Courcelles,

La Bourgmestre,

La Directrice Générale,

Pour l'ASBL,

Administrateur- délégué

OBJET N°33 : Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton BIS – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/Gouy/EG/0809 (version du 21/11/2019) relatif au marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton BIS" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier urbain), estimé à 8.625,00 € hors TVA ou 10.436,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Plaine inclusive), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Caméra de surveillance), estimé à 43.938,96 € hors TVA ou 53.166,14 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 72.563,96 € hors TVA ou 87.802,39 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 4213/74451 : 20190031 et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019; qu'en raison du temps qui lui a été imparti pour remettre celui-ci, la directrice financière n'a pu le faire dans les temps;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2019/Gouy/EG/0809 (version du 21/11/2019) et le montant estimé du marché "Vivre ensemble au centre de Gouy-lez-Piéton BIS", établis par la Cellule marchés publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 72.563,96 € hors TVA ou 87.802,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 4213/74451 : 20190031 et sera financé par emprunts et subsides.

Article 4 – Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

OBJET N°34 : Octroi d'une subvention en numéraire à _____ pour un subside annuel au club sportif avec des justificatifs de dépenses à produire pour le 31 janvier de l'année 2020

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2019, point 14, octroyant un subside communal aux clubs sportifs et l'approbation du règlement de répartition du subside ;

Vu la décision du Collège Communal du 21 mars 2019, point 88, ayant pour objet "Aide à l'associatif - Règlement de répartition du subside communal aux clubs sportifs pour les années 2019 à 2024" ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que _____ a introduit, le 30 août 2019, une demande de subvention annuelle aux associations sportives de l'entité de Courcelles, en vue d'aider au fonctionnement journalier du club ;

Considérant que, sur base des informations reçues par le service des sports, le montant qui peut être alloué à _____ est de 400€ ;

Considérant que _____ fera parvenir au service financier de la Commune de Courcelles, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard, les justificatifs (factures) des dépenses attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, conformément à l'article L3331-4, §2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en cas d'absence de justifications en date du 31 janvier de l'année suivante la liquidation de la subvention, _____ s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu - la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes ;

Considérant que _____ ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que, si le club vient à manquer d'argent, beaucoup d'enfants risquent de se voir privés de leur sport favori à Courcelles ce qui va à l'encontre de la politique sportive communale qui est de faire en sorte qu'un maximum de personnes pratiquent du sport ;

Considérant l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La Commune de Courcelles octroie une subvention de 400€ à _____, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement quotidien du club.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité et couvrant l'intégralité du montant du subside, pour le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. A défaut, et/ou en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur, _____ s'engage à restituer tout ou partie du subside reçu - la restitution sera partielle si seule une partie de la subvention n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ou si les justifications produites par le bénéficiaire sont incomplètes, sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise.

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 7641/33202, subside aux groupements sportifs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

OBJET N°35 : Intercommunale ISPPC - Assemblée générale le 19 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ISPPC ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 décembre 2019 par courrier daté du 14 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ISPPC ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à savoir:

1. Plan Stratégique 2020-2022;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

2. Prévisions budgétaires 2020;

3. Article 24 des statuts ;

4. Article 24 des statuts ;

5. Article 24 des statuts - ;

6. Article 24 des statuts - ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour les secteurs hospitalier et non hospitalier à savoir:

1. Plan Stratégique 2020-2022;

2. Prévisions budgétaires 2020;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le Plan Stratégique 2020-2022 ;

Article 2: Les Prévisions budgétaires;

Article 3: La désignation de en tant qu'administrateur;

Article 4: La désignation de en remplacement de ;

Article 5: La désignation de en remplacement de ;

Article 6: La désignation de en tant que représentant de l'ULB.

Article 7: Pour les secteurs hospitalier et non hospitalier les points ci-après:

1. Plan Stratégique 2020-2022;

2. Prévisions budgétaires 2020;

Article 8. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 9 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ISPPC et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 10 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°36 : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'Assemblée générale de l'IGRETEC;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le point 1 de l'ordre du jour ci-après : Affiliations/Administrateurs.

Article 2. Le point 2 de l'ordre du jour ci-après : Dernière évaluation du Plan stratégique 2017- 2019 et plan stratégique 2020-2022.

Article 3. Le point 3 de l'ordre du jour ci-après - augmentation de capital.

Article 4: Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;

Article 5: La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 6: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°37 : Intercommunale IPFH - Assemblée générale ordinaire le 17 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IPFH ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IPFH du 17 décembre 2019 ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H.;

ARRETE à l'unanimité ;

Article 1er: Le Plan stratégique 2020-2022.

Article 2 : La prise de participation en CerWal.

Article 3. Les recommandations du comité de rémunération.

Article 4. Les nominations statutaires

Article 5. Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019.

Article 6. Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale IPFH, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 7. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°38 : Intercommunale BRUTELE - Assemblée générale ordinaire le 17 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant le courrier de BRUTELE nous informant de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 17 décembre 2019 ;

Considérant la demande de BRUTELE de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à savoir :

1. Plan stratégique (Rapport A)

2. Nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments (Rapport B)

3. Nominations statutaires (Rapport C)

Considérant la demande de BRUTELE de mentionner de façon claire et distincte, le résultat des votes sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour ;

PREND LES DECISIONS SUIVANTES:

Article 1er. ARRETE à l'unanimité le plan stratégique (Rapport A).

Article 2. ARRETE à l'unanimité la nomination des réviseurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments (Rapport B)

Article 3. ARRETE à l'unanimité les nominations statutaires (Rapport C)

Article 4. Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019.

Article 5. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale BRUTELE, Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales

Article 6. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°39 : Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale le 18 décembre 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

udit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée : Plan stratégique 2020-2023;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be(Publications/Plans Stratégiques et Evaluation);

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique - Plan stratégique 2020-2023.

Article 2. Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°40 : Notification d'irrecevabilité à l'interpellation citoyenne de
et portant sur la mobilité douce.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-14 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant sur le droit pour les habitants de la commune d'interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal portant sur les modalités d'application de l'article susmentionné;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2019 par laquelle l'interpellation est considérée comme irrecevable;

Vu les articles L1122-14 §3 du CDLD et 69 du ROI précisant que la décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal;

Considérant que l'article 67 du ROI du Conseil communal précise par qui le Collège peut être interpellé en séance publique du Conseil communal; qu'à la lecture de l'interpellation, il ne s'agit pas d'une personne physique agissant en son nom propre mais bien d'une personne physique agissant au nom d'un groupement qui visiblement ne peut être assimilée à une personne morale dotée de la personnalité juridique ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire de la commune; Qu'il est dès lors considéré par le Collège communal que l'interpellation ne répond pas aux prescrits de l'article 67 du ROI du Conseil communal;

Considérant que l'article 68 du ROI du Conseil communal en son point 11 mentionne que pour être recevable, l'interpellation doit indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur; Que cette dernière mention est absente des documents transmis; Qu'il est dès lors considéré par le Collège communal que l'interpellation ne répond pas aux prescrits de l'article 68, 11°;

Considérant que l'article 68 en son point 12 prévoit que l'interpellation doit être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et à préciser les considérations que le demandeur se propose de développer; Que si deux questions relatives à la mobilité douce sont posées en fin d'interpellation, les considérations développées sont beaucoup plus vastes et se limitent à des constats et des propositions, sans véritables questions clairement établies et en lien avec l'environnement et le cadre de vie; Qu'il est dès lors considéré par le Collège communal que l'interpellation ne répond pas aux prescrits de l'article 68, 12° du ROI du Conseil communal;

Par ces motifs;

Le conseil communal prend connaissance du courrier de _____ domiciliée
par lequel elle fait part de son souhait d'interpeller le Collège communal au
au sujet de la mobilité douce.

Que cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 67 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Courcelles

Que le Collège communal déclare l'interpellation irrecevable sous le couvert de la motivation développée en séance publique conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise dans la motivation supra.

OBJET N°41 : Etablissement d'un nouveau règlement-taxe : Taxe sur l'exploitation de parkings

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 10, 11, 41, 162 et 170 §4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30; L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3132-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que les parkings payants, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, entraînent pour la commune des charges de voiries, qu'ils peuvent jouer un rôle important dans l'engorgement de la circulation, qu'ils peuvent créer un risque supplémentaire de perturbations (risques d'accidents) et peuvent également constituer un inconvénient certain pour la tranquillité de la population riveraine;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 19 novembre 2019;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe.

ARRETE à l'unanimité

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacement de parkings payants de véhicules automobiles ouvert au public, qu'ils soient en tout ou en partie ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, en ce compris l'éventuelle plate-forme du dernier niveau.

Article 2. - La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant le parking au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - La taxe est fixée à 100€ par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicule stationnés sur le parking.

Lorsque que le parking ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 18m².

Pour la fixation du nombre d'emplacement, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux véhicules.

Article 4. - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 100%.

Article 5. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7. - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 8. - La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°42 : Projet d'amélioration de l'éclairage Plaine de Jeux de Trazegnies

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28/5/2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la Commune de Courcelles d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'améliorer la plaine de jeux;

Considérant qu'un crédit de 32.000 € est inscrit à l'article 421/73560:20190032 du budget 2019;

Vu l'avis 201911114 en date du 14 novembre 2019 de la Directrice Financière;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : L'accord pour l'élaboration d'un projet d'amélioration de l'éclairage public des Rue des Cerisiers à Trazegnies pour un budget estimé provisoirement à 29.616,58 EUR TVAC;

Article 2 : Cette mission est confiée à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;
2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;
3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : Les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 5 : La prise en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 6 : La transmission de la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre;

Article 7: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°43 : Statut de l'ASBL accueil de la petite enfance

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté Française ;

Considérant que la politique de l'enfance revêt une importance sociale et économique au niveau Communal ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Considérant que dans le cadre de la réforme de la petite enfance , les organes de l'administration envisagent la création d'une Association sans but lucratif qui aura pour mission le regroupement d'un pôle qui aura pour mission la gestion de l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que plusieurs acteurs jouent un rôle important en matière d'enfance , à savoir les Communes et le monde associatif ; Que la création d'une ASBL permettra à la Commune de Courcelles :

1. D'apporter un soutien stratégique tout en gardant un contrôle sur la gestion de l'ASBL ;
2. Favoriser de la mise en réseau ;
3. Soutien financier ;
4. Mise à disposition des locaux ;
5. Prêt de matériel ;
6. Diffusion de l'information ;

Considérant que l'association est soumise à un cadre légal spécifique à savoir le décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance ;

Considérant que le Conseil communal sera le constituant de l'association sans but lucratif dont la constitution est projetée ; Qu'il est loisible au Conseil communal de désigner des membres en dehors du Conseil communal ;

Considérant que dans la mesure où la décision est susceptible d'engager les finances communales, le collège communal transmet la délibération à l'autorité de tutelle désignée par la loi ou par le décret, ce afin de permettre l'exercice de la tutelle et ce en application de l'article L3131-1 CDLD qui dispose :

"Art. L3131-1. §4. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement:

3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet **la création et la prise de participation à une association** ou société de droit public ou **de droit privé**, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant que l'Union des villes a informé le service juridique en date du 12 novembre 2019 que la création d'une ASBL n'est pas soumise à une tutelle spéciale d'approbation ; Que par sécurité juridique , il convient de transmettre l'ensemble des pièces à notre autorité de tutelle ;

Considérant que dès la signature des statuts par la commune ; il sera procédé à la publication des statuts selon les modalités prévues par les dispositions légales ;

Considérant que la personnalité juridique de l'asbl est accordée dès le moment où les documents sont déposés au greffe ;

Considérant que le business plan sera établi par le service de la petite enfance ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La création d'une ASBL communale ayant pour objet social la gestion de l'accueil de la petite enfance sur Courcelles.

Article 2 : La transmission à l'autorité de tutelle

Article 3: La publication des statuts selon les prescrits légaux

Article 4 : De prévoir ou de ne pas prévoir un jeton de présence pour les administrateurs.

Article 5: Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°44 : Achat Green Deal

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la législation sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu l'invitation transmise en date du 13 novembre 2019 par le Ministre de l'économie , de la Recherche et de l'innovation , du numérique , de l'agriculture , de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que Monsieur le ministre invite la Commune de Courcelles à l'adhésion dans le cadre du Green Deal achats circulaires de la Région Wallonne ;

Considérant qu'un Green Deal est un accord volontaire entre des partenaires privés, publics et le Gouvernement pour lancer des projets de développement durable ambitieux autour d'une thématique spécifique (construction, alimentation, etc.) ; Qu'il s'agit d'un engagement des signataires à mener de nouvelles actions concrètes à leur niveau et collectivement.

Considérant que le Green Deal Achats Circulaires vise à mobiliser les organisations publiques et privées de tous horizons afin de favoriser le passage à une économie circulaire en Wallonie ;

Considérant que les acheteurs s'engagent à passer au moins deux marchés publics intégrant les critères de l'économie circulaire du Green Deal ;

Considérant que la signature de la charte aura lieu le 27 novembre 2019 en matinée et s'inscrira dans le cadre d'une demi-journée dédiée à l'économie circulaire ;

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

ARRETE à l'unanimité;

Article 1 : L'adhésion au Green Deal Achats (Circulaire de la Région Wallonne).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°45 : Question orale de Mme Carine Preudhomme, Conseillère Communale concernant : "une problématique de vitesse".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019 , Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

Considérant la question orale reprise ci-après de Mme Carine PREUD'HOMME et relative à l'objet susmentionné;

Madame La Députée – Bourgmestre

, Mesdames et Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

J'ai été interpellée par une citoyenne de la rue de Sart-Lez-Moulins à Courcelles, pour une problématique de vitesse.

En effet, lorsque l'on vient de la rue Emile Vandervelde, vers la rue de Sart-Lez-Moulins, cette route rectiligne qui de plus est prioritaire, voit les automobilistes rouler à toute allure, ne respectant pas la vitesse du code de la route de 50km/h.

Cette personne pense être devant une autoroute au lieu d'une agglomération. La nuit, elle entend très souvent les freinages brusques des conducteurs arrivant au carrefour de la rue de Forchies et la rue de Hubes. (Rappelant les nombreux accidents déjà survenus à cet endroit).

De plus, en face du numéro 101 de cette dite route, se trouve un passage pour piétons, où de nombreux écoliers et parents empruntent le matin et à la sortie des écoles ainsi que, de nombreux autres citoyens ayant eu accès au bus, rappelons que l'arrêt y est tout proche. Au vu de ce passage, facilitant la sortie de l'école communale « de Sart- Lez-Moulins » par la venelle aménagée à cet effet, cette personne me fait remarquer, qu'il n'y a pas de panneau zone 30km/h donc aucun ralentissement pour la sécurité piétonnière.

Sur ces faits, j'aimerais vous demander s'il est possible de réfléchir à :

-la mise en place d'un panneau de signalisation « F4a » vitesse limitée à 30Km/h.

-placer de temps à autre le lidar, afin que les automobilistes pressés lèvent le pied.

- pouvoir mettre la Rue de Forchies prioritaire par rapport à la rue de Sart-Lez -Moulins, étant donné que ce carrefour, avec la rue de Hubes et la rue des Martyrs, est comme on le sait, dangereux. Même, si je suis informée qu'il est prévu dans le futur des signaux lumineux de circulation, j'insiste dans le seul but, d'éviter d'autres accidents et de privilégier la vie de nos citoyens vulnérables.

Je vous remercie de votre réponse et de l'attention tenue à ma question.

Carine Preudhomme

Conseillère Communale

Mme TAQUIN répond à la question orale en ces termes:

"Madame Preudhomme,

Je vous remercie pour votre question.

Il faut tout d'abord préciser que nous sommes sur une route régionale, les aménagements pour contrer la vitesse ne se matérialisent donc pas aussi rapidement que sur les routes communales. En effet, les routes régionales ont des normes techniques différentes des normes sur voiries communales car elles sont amenées à supporter un charroi plus important. Il est par exemple rare de voir des zones 30 km/h le long des voiries régionales excepté si la sortie principale d'une école y est présente. Or, pour le cas de Sart-lez-Moulins, la sortie principale s'effectue par la rue des Graffes, raison pour laquelle nous avons complété le dispositif de ralentissement très récemment. Il sera donc assez difficile de convaincre la région wallonne de réglementer une zone 30 le long de la rue Sart-lez-Moulins.

Aussi, après avoir interrogé le service mobilité, il en ressort que:

- Mettre la rue de Forchies prioritaire par rapport à la rue Sart-lez-Moulin ne peut être réalisé en raison des normes techniques qui sont absentes sur cette voirie régionale. Nous augmenterions le danger pour les usagers.

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

- Cela ne règlera pas les problèmes de vitesse ou de circulation, les chauffards ne respectant pas plus les priorités de droite que les limitations de vitesse.

C'est pourquoi nous avons insisté depuis quelques années déjà auprès de la région Wallonne notamment pour le placement de feux à cet endroit. Cette proposition a été approuvée, nous avons eu la confirmation écrite.

Au niveau du lidar, c'est prévu et au niveau des panneaux, la demande d'analyse sera faite auprès du service mobilité."

OBJET N°46 : Question orale de Mme Valérie ANCIA, Conseillère Communale concernant le traçage d'un passage pour piétons Grand'Rue à Trazegnies.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019 , Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

Considérant la question orale reprise ci-après de Mme Valérie ANCIA, Conseillère communale et relative à l'objet susmentionné;

Madame la Députée Bourgmestre,
Mesdames et messieurs les Echevins ,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux,

Suite à l'interpellation de plusieurs riverains et commerçants de la Grand Rue à TRAZEGNIES, je me permets de vous poser cette question orale.

Ceux-ci souhaiteraient qu'un passage pour piétons soit installé au milieu de cette Grand Rue pour faciliter leur traversée sans danger et accéder également aux commerces.

Bien qu'il en existe en début et fin de rue, la distance entre ces passages pour piétons est trop grande.

Ces derniers pourraient éventuellement permettre aux conducteurs de ralentir à cette hauteur.

Pourriez vous analyser la situation pour remédier à cette interpellation ?

Je vous remercie de l'attention, que vous porterez à ma question.

ANCIA VALERIE

CONSEILLERE COMMUNALE

Mme TAQUIN répond à la question orale en ces termes:

"Madame Ancia,

Je vous remercie pour votre question.

Une demande similaire a été faite à hauteur de la rue de la Croisette (prolongement de la Grand Rue à Trazegnies) lors du Conseil communal de février 2019 (point N°36) mais celle-ci a été refusée par la Région wallonne.

Votre demande arrive en complément des passages pour piétons déjà sollicités.

Nous travaillons à la rédaction d'un avis global qui sera demandé à l'inspecteur en sécurité routière de la Région lors de sa prochaine visite afin de trouver la meilleure solution à cette problématique car tout comme vous, il nous paraît important d'en installer un à cet endroit mais également à d'autres clairement identifiables sur les voiries régionales.

Il faut savoir que les passages pour piétons doivent être distants d'au moins 20 mètres et que la région est réticente au traçage de passages supplémentaires, ce que je ne partage pas.

Je vous remercie,"

OBJET N°47 : Question orale de Mme Carole JACOBS, Conseillère Communale concernant : "la présentation de résultats d'analyse de la qualité de l'air du quartier de la Motte".

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur le droit des Conseillers communaux de poser des questions orales;

Vu l'article 76 du ROI du Conseil communal du 25 avril 2019 , Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux, Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal;

Considérant la question orale reprise ci-après de Mme Carole JACOBS et relative à l'objet susmentionné;

Madame la Députée Bourgmestre,

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019.

Mesdames, Messieurs les membres du Collège,
Chers collègues,

Je m'adresse à vous afin d'en savoir plus sur la séance d'information destinée aux riverains du quartier de la Motte qui s'est tenue ce mercredi 20 novembre 2019 dès 18h30 en la salle de Miaucourt et qui a, depuis, également fait l'objet d'un article dans la presse. Je crois savoir qu'il s'agit de la présentation de résultats d'analyses concernant la qualité de l'air et que d'autres mesures sont encore actuellement en cours. Un appel aux riverains aurait également été lancé dans le cadre de ces nouvelles mesures.

Serait-il possible d'en savoir un peu plus sur l'objet et le contenu de cette réunion ainsi que du suivi que vous souhaitez y donner.

Je vous remercie pour votre attention et vos réponses.

Carole Jacobs,
Conseillère communale ECOLO

Mme DEHON répond à la question orale en ces termes:

"Madame Jacobs,

Je vous remercie pour votre interpellation et vos préoccupations me paraissent bien légitimes.

La réunion qui s'est tenue à la salle Miaucourt, ce 20 novembre 2019 en soirée, était destinée aux riverains du quartier de la Motte. La volonté du Collège était de présenter en toute transparence les résultats d'une campagne d'analyse de la qualité de l'air qui s'est déroulée de juin 2018 à juin 2019 et qui avait été initiée en concertation avec les citoyens du quartier. Ainsi, des experts de l'Institut Scientifique de service public (ISSeP), de l'agence Wallonne de l'Air et du Climat (l'AWAC) et de la cellule permanente Environnement-Santé du Service Public de Wallonie sont venus présenter les conclusions d'une longue campagne d'analyses. Celles-ci révèlent des dépassements de seuils pour certains polluants (appelés polluants organiques persistants ou "POPs", qui sont, entre autres, des molécules de type PCB ou dioxine). Toutefois, les experts nous affirment que ces composants sont plus particulièrement problématiques lors de l'ingestion (plutôt que lors de la respiration). Dès lors, sur la simple base des indicateurs volatils, il ne leur est pas possible de conclure de manière définitive quant à une réelle dangerosité sans avoir de mesures liées à une analyse plus poussée du sol, d'une part, et à une analyse des oeufs issus de poules élevées dans le quartier (au sein desquels on sait que ces polluants se concentrent), d'autre part. C'est pourquoi, une seconde campagne d'analyses du sol est actuellement en cours afin d'obtenir des mesures scientifiques valides sur la qualité du sol. C'est dans ce contexte, qu'un appel aux riverains a donc été lancé et que des volontaires se sont immédiatement manifestés.

La commune de Courcelles, les experts pré-cités ainsi que la ministre de l'environnement (Céline Tellier), que nous avons récemment rencontrée, suivent ce dossier avec la plus grande attention. Les résultats de cette seconde campagne d'analyse sont attendus pour début janvier 2020 et une séance de présentation des conclusions définitives est également prévue à destination des riverains qui seront conviés par courrier. D'ici-là, le bon sens et le principes de précaution sont de mise.

Nous avons donc rappelé les recommandations d'hygiène de base dans le cas d'espèce, à savoir, bien se laver les mains ainsi que les légumes si l'on souhaite les consommer et éviter de consommer les oeufs issus de son jardin.

Par ailleurs, dans la mesure où ces campagnes d'analyses font suite à la mise en place du comité d'accompagnement constitué dans le cadre du nouveau permis d'exploitation et que plusieurs nouveaux conseillers ne sont probablement pas au fait des détails de ce dossier, il me semblerait opportun de convier l'ensemble des membres du Conseil à une commission de l'environnement où je pourrais vous refaire l'historique du suivi du quartier de la Motte et où vous pourriez poser vos questions.

Je vous remercie"

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 20h06'.

La Directrice générale,

L. LAMBOT.